

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

LIEU DE L'AUDIENCE : Québec

DOSSIER N° : 2018-009

DÉCISION N° : 2018-009-001

DATE : Le 4 juin 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEAL KEAYS

Partie intimée

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 9 mars 2018, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») une demande

2018-009-001

PAGE : 2

à l'encontre de l'intimé Micheal Keays (ci-après l'« intimé Keays ») pour l'imposition d'une pénalité administrative de 5 000 \$ et d'une ordonnance de se conformer à la loi.

[2] Selon l'Autorité, en 2017, l'intimé Keays, représentant en assurance maladie et accident aurait omis, dans le délai prescrit par la loi, d'aviser l'Autorité de sa faillite personnelle et ce, en contravention avec l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*¹.

[3] Ce manquement ferait suite à des manquements similaires de la part de l'intimé Keays survenus en 2013.

[4] L'audience au mérite s'est tenue le 4 mai 2018 à Québec en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé qui était non représenté.

AUDIENCE

[5] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme.

[6] Selon son témoignage, lors du renouvellement du certificat de représentant en assurance de l'intimé Keays reçu par l'Autorité le 11 mai 2017, ce dernier a indiqué sur ce formulaire avoir déclaré faillite le 1^{er} août 2016².

[7] L'intimé n'avait jamais informé l'Autorité de ce changement de situation lorsqu'il est survenu.

[8] Or, le délai prévu à la réglementation pour aviser d'un changement de situation est de 5 jours et la faillite constitue un changement de situation selon l'enquêteur.

[9] Selon l'enquêteur, l'Autorité a questionné l'intimé sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas informé de cette situation dans le délai de 5 jours prévu à la réglementation.

[10] L'intimé Keays aurait alors répondu à l'Autorité qu'il ne savait pas qu'il devait informer l'Autorité de son changement de situation dans les 5 jours de la survenance d'un événement.

[11] Selon l'enquêteur, il est important que l'Autorité sache dans les plus brefs délais lorsqu'un représentant déclare faillite car il en va de la protection du public.

[12] Lorsqu'informée d'une faillite d'un représentant, l'Autorité questionne sur les circonstances de la faillite, s'assure qu'aucun client du représentant ne figure dans la liste des créanciers et impose par décision des conditions au certificat et ce, jusqu'à la libération du représentant failli ou un autre délai stipulé dans la décision.

[13] Cette manière de faire permet à l'Autorité de s'assurer du rétablissement de la situation financière du représentant.

[14] Dans la présente affaire et suite à la divulgation de l'intimé Keays de sa faillite lors du renouvellement de certificat de 2016, le 27 juin 2017, l'Autorité a rendu une

¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 7.

² Pièce D-7.

2018-009-001

PAGE : 3

décision sur le renouvellement du certificat de l'intimé Keays l'assortissant d'une condition de rattachement obligatoire et de supervision de ses activités pour une durée de six mois ou jusqu'à la libération complète de sa faillite³.

[15] Selon l'enquêteur, en 2013, l'Autorité aurait déjà, par le passé, avisé l'intimé Keays de son obligation à même le texte d'une décision⁴ qu'elle a rendue à son égard laquelle indique ce qui suit :

« **METTRE EN GARDE** le représentant quant à ses obligations d'aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les cinq jours de cette modification, conformément à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7. »

[16] En effet, en avril 2013, l'Autorité avait reçu le formulaire de renouvellement de l'intimé Keays l'informant de deux faillites survenues en 2000 et en 2010.

[17] Suite à la réception de cette information, le 26 septembre 2013, l'Autorité a rendu une décision⁵ assortissant le certificat de l'intimé Keays de conditions de supervision pour une période de trois ans ou jusqu'à la réception du jugement de libération de la faillite.

[18] Selon l'enquêteur, l'intimé Keays aurait volontairement omis de déclarer sa faillite de 2016 dans le délai de 5 jours de sa survenance puisqu'il ne pouvait ignorer cette obligation d'informer l'Autorité et ce, en raison du manquement de 2013 et de la mise en garde qui lui a été faite dans la décision qui a suivi.

[19] L'intimé Keays était présent à l'audience, il n'a pas nié les faits allégués contre lui dont le fait d'avoir omis d'aviser l'Autorité de sa faillite dans le délai de 5 jours.

[20] Cependant l'intimé Keays mentionne que, de bonne foi, il a oublié qu'il devait informer l'Autorité de sa faillite dans ce délai de 5 jours et ce, malgré la mise en garde contenue dans la décision de 2013.

[21] Il a lui-même informé l'Autorité de sa faillite lors de son renouvellement et dit avoir collaboré avec l'Autorité dès que ses représentants ont communiqué avec lui.

[22] Selon lui, une amende de 5 000 \$ est beaucoup trop sévère pour lui compte tenu qu'il ne sera libéré de sa faillite qu'en 2019 et qu'il n'a pas les moyens de payer une telle somme.

[23] Il indique au Tribunal avoir exercé en carrière depuis plus de 40 ans et n'avoir jamais reçu de plainte de clients, qu'il connaît son métier par cœur et l'exerce avec compétence et expertise et qu'il n'est pas une personne malhonnête.

[24] Il ajoute que depuis mars 2017, il ne fait plus de vente à la clientèle puisque son travail se résume à répondre à des appels téléphoniques trois jours par semaine et qu'il n'a renouvelé son certificat que pour la seule raison qu'il est accompagné d'une

³ Pièce D-8, décision 2017-CI-1035144.

⁴ Pièce D-6, décision 2013-CONF-1018959.

⁵ Pièce D-6, décision 2013-CONF-1018959.

2018-009-001

PAGE : 4

assurance-vie de 10 000 \$. Ayant un état de santé précaire et dans l'impossibilité d'avoir de l'assurance-vie autrement, il ne garde ce permis que pour cette raison.

ANALYSE

[25] Dans le présent dossier, les faits à la base de cette affaire ne sont pas contestés. Les questions en litige auxquelles le Tribunal doit répondre sont les suivantes :

1. Est-ce que l'intimé a contrevenu à la loi en omettant d'aviser de sa faillite dans le délai de 5 jours prévu à la réglementation?
2. Si oui, est-ce qu'une pénalité administrative de 5000 \$ est appropriée eu égard à ce manquement?

Est-ce que l'intimé a contrevenu à la Loi en omettant d'aviser de sa faillite dans le délai de 5 jours prévu à la réglementation?

[26] Les articles 55 et 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*⁶ prévoient que :

« 55.0.1. Le postulant doit soumettre, à l'appui de sa demande, tout renseignement ainsi que tout document attestant des informations contenues au formulaire. Il doit en outre joindre, à la demande de l'Autorité, les documents confirmant qu'il possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité.

[...]

62. Le titulaire d'un certificat de représentant doit aviser l'Autorité de toute modification à un renseignement ou à un document qu'il lui a fourni dans les 5 jours de cette modification.»

[27] Ainsi selon le Tribunal, il est clair que l'intimé devait aviser l'Autorité de sa faillite dans un délai de 5 jours de sa survenance et il ne l'a fait que 10 mois plus tard.

[28] En conséquence l'intimé Keays a contrevenu à la réglementation à cet égard, ce qui nous amène à la deuxième question.

2- Est-ce qu'une pénalité administrative de 5 000 \$ est appropriée eu égard à ce manquement?

[29] L'Autorité réclame un montant de 5 000 \$ à l'intimé Keays à titre de pénalité administrative.

[30] L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷ (ci-après la « LDPSF ») se lit comme suit :

« 115. Le Tribunal administratif des marchés financiers, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un

⁶ Préc., note 1.

⁷ RLRQ, c. D-9.2.

2018-009-001

PAGE : 5

cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Tribunal peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention. »

[Nos soulignements]

[31] On constate à la lecture de cet article que le Tribunal jouit d'une grande latitude dans l'appréciation des sanctions administratives qu'il ordonne, ces dernières pouvant se chiffrer jusqu'à deux millions de dollars.

[32] Il est reconnu que l'imposition d'une sanction administrative n'a pas pour objectif de réprimer ou de punir un comportement, mais plutôt de dissuader le contrevenant ainsi que toute autre personne qui serait tentée de l'imiter⁸.

[33] Le pouvoir d'intervention du Tribunal est intimement lié à la notion d'intérêt public tel que l'énonce la décision *Demers*⁹ de ce Tribunal, laquelle se réfère entre autres à la décision *Asbestos*¹⁰ de la Cour suprême du Canada.

[34] Dans son analyse pour déterminer la sanction appropriée, le Tribunal a développé plusieurs facteurs à évaluer. Ces facteurs doivent être évalués au cas par cas et selon les circonstances propres à chaque dossier. Parmi ces facteurs, notamment énumérés dans la décision *Lemieux*¹¹, le Tribunal retient les facteurs suivants pertinents au présent dossier :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants;
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables;

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Groupe financier Lemieux inc.*, 2013 QCBDR 103, par. 105.

2018-009-001

PAGE : 6

[35] En effet, de l'avis du Tribunal les autres facteurs que sont : la vulnérabilité des clients sollicités, les pertes subies par les clients, les profits réalisés par le contrevenant et les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant énoncés dans la décision *Lemieux*¹², sont des facteurs qui ne concernent pas la conduite de l'intimé Keays dans le présent dossier. Ainsi leur impact est nul dans l'appréciation que le Tribunal fait dans le présent dossier.

[36] Pour les facteurs conservés, il convient de les passer en revue un à un.

La gravité des gestes posés par le contrevenant;

[37] De l'avis du Tribunal, une personne inscrite se doit de respecter rigoureusement les obligations d'information qu'elle a envers l'Autorité. Tel que le mentionne la décision *Romain*¹³ de ce Tribunal:

« [25] Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est fondé sur la confiance des investisseurs à l'égard : (i) des intermédiaires opérant dans ce secteur financier, (ii) de l'information concernant les produits financiers offerts par ces intermédiaires et, (iii) de la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses.

[26] La première ligne de défense du marché des valeurs mobilières repose sur un document d'information révélant aux investisseurs potentiels tout fait important concernant un placement, et ce, de façon complète, véridique et claire. De plus, cette première ligne de défense s'appuie sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des intermédiaires autorisés à agir auprès des épargnants. »

[Nos soulignements]

[38] À cet égard, le Tribunal ne peut minimiser le fait qu'il est important que l'Autorité sache en temps opportun lorsque la situation d'un inscrit change et surtout lorsqu'il déclare faillite. Ceci permet à l'Autorité d'immédiatement mettre en place les mesures nécessaires à l'encadrement d'une telle personne de manière à s'assurer que les investisseurs soient bien protégés.

[39] Dans cette optique, le Tribunal considère comme étant grave le manquement constaté dans le présent dossier même dans les cas où un tel manquement résulte d'un oubli ou de l'insouciance et n'est pas commis de mauvaise foi.

La conduite antérieure du contrevenant

[40] Dans le présent cas, le Tribunal constate que l'intimé Keays a également manqué à cette même obligation d'informer de ses faillites déclarées en 2013 et survenues en 2000 et 2010.

[41] Le Tribunal constate également que l'intimé Keays a déjà été avisé par mise en garde de l'importance d'informer l'Autorité dans un délai de cinq jours de tout changement de situation.

¹² *Ibid.*

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Romain*, 2015 QCBDR 128, par. 25-28.

2018-009-001

PAGE : 7

[42] Cette conduite antérieure sera prise en considération par le Tribunal.

L'expérience du contrevenant;

[43] À ce titre, le Tribunal constate des dires de l'intimé que celui-ci cumule plus d'une quarantaine d'années d'expérience dans son domaine et qu'outre les événements relatés dans la présente demande, son dossier disciplinaire est vierge et il n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire pour quelque raison que ce soit.

[44] Ainsi le Tribunal considèrera cet aspect dans son appréciation comme étant un facteur atténuant à la sanction.

La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;

[45] Dans son appréciation, le Tribunal tient compte du fait que l'intimé Keays n'est toujours pas libéré de sa faillite laquelle lui impose des obligations financières mensuelles importantes.

[46] Le Tribunal considère également que l'intimé est en fin de carrière, ne fait plus de conseil client et ne travaille que trois jours par semaine.

[47] De l'avis du Tribunal, un montant de pénalité qui semblerait peu élevé pour certains prend une toute autre dimension quand une personne a peu de moyens et est en état d'insolvabilité. Le Tribunal est sensible à cet aspect.

Le caractère intentionnel des gestes posés;

[48] Dans le présent cas, l'Autorité représente au Tribunal que l'intimé aurait intentionnellement commis le manquement qu'on lui reproche puisqu'il a déjà été avisé par mise en garde de l'importance de déclarer tout changement à sa condition en temps opportun en 2013.

[49] Or, le Tribunal n'est pas de cet avis. La mauvaise intention ne se présume pas et le Tribunal a tendance à croire l'intimé quand il lui dit qu'il ne savait pas et qu'il a oublié qu'il devait déclarer ces informations.

[50] À ce titre, le Tribunal considère que le manquement commis, quoique grave et peut-être insouciant, n'était pas intentionnel.

[51] D'ailleurs, le Tribunal croit que s'il avait été dans l'intention de l'intimé de cacher sa faillite, il n'aurait tout simplement pas informé lui-même l'Autorité de sa faillite lors du renouvellement annuel de son permis en 2017 comme il l'a fait.

Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;

[52] De l'avis du Tribunal, une très basse sanction serait dissuasive pour l'intimé compte tenu de sa situation financière précaire.

2018-009-001

PAGE : 8

[53] Cependant, il est quand même important pour le Tribunal de tenir compte du fait que le montant de la sanction doit aussi être dissuasif à l'égard des autres inscrits qui seraient tentés de ne pas divulguer leur situation financière réelle à l'Autorité de peur d'être placé sous supervision et être sujet à une pénalité administrative.

Le degré de repentir du contrevenant;

[54] Le Tribunal a constaté que l'intimé Keays regrette énormément ce retard à avoir informé l'Autorité de sa faillite. Il craint les conséquences financières qu'aura pour lui cette sanction. Lors de l'audition, il a offert au Tribunal de renoncer à son certificat en contrepartie de la pénalité, puisque de toute manière il n'exerce plus son activité de représentant, ce à quoi le Tribunal ne pouvait acquiescer.

Les facteurs atténuants;

[55] À ce titre, le Tribunal retient que l'intimé a bien collaboré avec l'Autorité dès le moment où cette dernière a communiqué avec lui.

[56] Le Tribunal retient également que, selon ses dires, l'intimé est en fin de carrière et que depuis mars 2017, il ne rencontre plus de nouveaux clients se contentant de répondre au téléphone trois jours par semaine. Ce dernier n'ayant renouvelé son permis en 2017 que pour la question d'assurance qui y est attachée.

[57] De plus, le Tribunal considère qu'au moment de sa faillite, en août 2016, le certificat de l'intimé était toujours sous conditions de supervision en raison de la décision de 2013 et ce jusqu'à la fin de septembre 2016. Ce fait, en lien avec les activités réduites de l'intimé à partir de mars 2017, vient limiter la période et le niveau de risque auxquels a été exposé le public.

Les sanctions imposées dans des circonstances semblables;

[58] À ce titre la procureure de l'Autorité indique qu'il n'y a pas de précédent en la matière en vertu de la LDPSF et a soumis au Tribunal divers précédents en matière disciplinaire afin d'orienter le Tribunal.

[59] Plusieurs de ces précédents soumis concernaient des manquements similaires à celui prouvé dans le présent dossier commis par des comptables agréés. Dans ces cas, l'ordre des comptables agréés n'impose pas de pénalité administrative mais gère plutôt la situation avec des radiations temporaires¹⁴.

[60] Par ailleurs une décision de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire *Lafleur*¹⁵ a retenu l'attention du Tribunal. Dans cette affaire le représentant en assurance de dommages avait omis de divulguer une faillite à l'Autorité lors de quatre renouvellements de son certificat d'exercice.

¹⁴ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Labonté*, 2017 CanLII 29852 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Brazeau*, 2017 CanLII 9399 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Carbonneau*, 2012 CanLII 84933 (QC CPA).

¹⁵ *Chambre de l'assurance de dommages c. Lafleur*, 2012 CanLII 48661 (QC CDCHAD).

2018-009-001

PAGE : 9

[61] Dans ce cas, le syndic de la chambre réclamait 1 200 \$ par année de manquement pour quatre années pour un total de 4 800 \$. Au terme de l'affaire, la pénalité imposée sur ce chef a été de 4 800 \$ mais le comité l'a réduite à 2 000 \$ en raison de la situation financière précaire de l'intimé ainsi que de son état de santé.

[62] De l'avis du Tribunal, cette décision est très éclairante sur le montant de la pénalité à envisager pour le manquement dont il est question dans le présent dossier.

[63] Après avoir fait l'évaluation de tous les facteurs ci-haut mentionnés qui aident le Tribunal dans sa détermination d'un montant de pénalité administrative qui serait juste eu égard au manquement prouvé, le Tribunal considère qu'un montant de pénalité administrative de 2 500 \$ serait approprié dans les circonstances de cette affaire lequel s'accompagnera de l'ordonnance enjoignant l'intimé Keays à se conformer à la Loi.

[64] Ce montant est plus élevé pour un manquement à cette obligation que dans l'affaire *Lafleur* précitée cependant, le Tribunal tient en compte les facteurs aggravants du présent dossier dont l'existence d'une décision antérieure pour le même manquement et la mise en garde qui avait été faite à l'intimé.

[65] Le Tribunal souligne également qu'en 2013, l'Autorité n'avait pas fait suivre sa décision imposant des conditions au certificat de l'intimé d'une demande de pénalité administrative ou de suivi auprès de l'intimé portant celui-ci à croire cette affaire comme étant close.

[66] Puisque le dossier de 2013 était clos et que l'Autorité avait décidé de ne pas demander de pénalité administrative à ce moment, pour la présente décision, le Tribunal considère les événements de 2013 comme étant des facteurs aggravants eu égard à la sanction pour le manquement prouvé de 2016 pour lequel il juge qu'une pénalité administrative de 2 500 \$ est appropriée aux circonstances de ce dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁷ :

IMPOSE à l'intimé Micheal Keays une pénalité administrative d'un montant de 2 500 \$;

ENJOINT à l'intimé Micheal Keays de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements.

¹⁶ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁷ Préc., note 7.

2018-009-001

PAGE : 10

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Micheal Keays, comparaisant personnellement

Date d'audience : 4 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-039

DÉCISION N° : 2017-039-001

DATE : Le 7 juin 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEXEL TELECOM INTERNATIONAL INC.

et

GEXEL FINANCE INC.

et

MICHELE LATO

et

LES SERVICES D'ASSURANCES OPTIMA INC.

et

OPTIMA COMMUNICATIONS INTERNATIONAL INC.

et

PIERRE O'GLEMAN

et

9218-6006 QUÉBEC INC., FASLRS ASSURANCIA GROUPE TARDIF SF

et

PATRICE TARDIF

Parties intimées

2017-039-001

PAGE : 2

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 19 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande afin d'obtenir, à l'encontre des intimés au présent dossier, le prononcé d'ordonnances de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi.

[2] Le 20 février 2018, l'Autorité a déposé une demande amendée.

[3] Le 11 mai 2018, le secrétariat du Tribunal a reçu deux ententes; (i) la première conclue entre l'Autorité et les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato, et (ii) la seconde conclue entre l'Autorité et les intimés Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman. Ces ententes étaient présentables au Tribunal le 16 mai 2018.

AUDIENCE

[4] L'audience du 16 mai 2018 a eu lieu au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et des procureurs des intimés.

[5] À la suite d'une demande de toutes les parties et afin, dans l'intérêt public, de faciliter l'administration de la justice, le Tribunal a autorisé une disjonction d'instances entre, d'une part, les parties ayant conclu les deux ententes susmentionnées et, d'autre part, celles n'ayant pas conclu d'entente¹.

[6] À la suite de cette disjonction d'instances, le Tribunal a autorisé les parties ayant conclu ces ententes à les lui présenter au mérite. Il fut aussi convenu de maintenir au 7 juin 2018 l'audience *pro forma* qui était prévue afin de poursuivre l'instance concernant les intimés 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif.

[7] Les procureures de l'Autorité ont subséquemment présenté le contenu des deux ententes conclues dans le cadre du présent dossier, et ce, en décrivant la nature des

¹ À la demande du Tribunal, l'Autorité a subséquemment déposée le 30 mai 2018 deux demandes amendées correspondant à chacune des instances disjointes.

2017-039-001

PAGE : 3

manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² commis par les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc., Michele Lato, Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman.

[8] À cet égard, elles ont indiqué au Tribunal que les intimés susmentionnés reconnaissent, dans le cadre de ces ententes, avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³, en particulier, pour avoir notamment toléré que leurs représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution de produits d'assurance vendus par télémarketing.

[9] Les procureures de l'Autorité ont souligné que les ententes conclues avec ces intimés contiennent une suggestion commune de pénalités administratives et d'ordonnances visant à assurer le respect de la loi.

[10] Par ailleurs, elles ont mentionné – à titre de facteurs atténuants – que les intimés signataires d'ententes ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier, qu'ils n'ont pas d'antécédents de manquements à la loi et qu'ils ont pris auprès de l'Autorité des engagements afin d'éviter que se reproduisent les manquements qui leur sont reprochés dans le cadre de la présente affaire.

[11] Les procureures de l'Autorité ont déposé, avec le consentement des procureurs des intimés visés par les ententes, l'ensemble des pièces faisant état des faits au présent dossier en précisant au Tribunal que les intimés en admettent le contenu.

[12] Les procureures de l'Autorité ont conclu leur argumentation en plaidant que les ententes intervenues entre les parties ne sont pas contraires à l'intérêt public et en demandant respectueusement au Tribunal d'imposer aux intimés les pénalités administratives prévues par ces ententes, de même que les ordonnances visant à assurer le respect de la loi.

[13] Pour leur part, les procureurs des intimés visés par ces ententes ont indiqué au Tribunal qu'ils souscrivaient à l'argumentation présentée par les procureures de l'Autorité.

ANALYSE

[14] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, ainsi que des deux ententes intervenues entre les parties, lesquelles sont contenues dans deux documents, chacun intitulé « Entente », dont copies sont jointes à la présente décision.

[15] La première de ces ententes a été conclue entre l'Autorité et les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato et, la seconde, a été

² RLRQ, c. D-9.2.

³ *Id.*

2017-039-001

PAGE : 4

conclue entre l'Autorité et les intimés Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman.

[16] En raison des faits admis par les intimés susmentionnés, le Tribunal constate qu'il y a eu contravention de leur part aux les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴, lesquels se lisent comme suit :

« 3. Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs.

Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

Ne sont pas des représentants en assurance de personnes:

1° celui qui, pour le compte d'un employeur, d'un syndicat, d'un ordre professionnel ou d'une association ou d'un syndicat professionnel constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), fait adhérer au contrat d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives un employé de cet employeur ou un membre de ce syndicat, de cet ordre professionnel ou de cette association ou de ce syndicat professionnel;

2° le membre d'une société de secours mutuels, ne garantissant pas le versement d'une prestation dans le cas de la réalisation d'un risque, qui place des polices pour celle-ci.

4. L'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

N'est pas un agent en assurance de dommages la personne qui offre des produits d'assurance de responsabilité pour le Fonds d'assurance constitué par l'Autorité des marchés financiers.

[...]

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

⁴ *Id.*

2017-039-001

PAGE : 5

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

[...]

84. Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

86. Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[Nos soulignements]

[17] En particulier, le Tribunal constate que les cabinets d'assurance et dirigeants responsables intimés visés par ces ententes, ont toléré que leurs représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution de produits d'assurance vendus par télémarketing.

[18] Le Tribunal a considéré la substance des ententes qui lui ont été présentées à la lumière des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[19] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite en tenant compte de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[20] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁶. Il en est de même pour les ordonnances visant à assurer le respect de la loi qui sont suggérées conjointement par les parties signataires des ententes.

[21] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale⁷, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[22] Le Tribunal considère que les manquements, commis par les intimés sont graves et souligne, en particulier, que les obligations imposées aux cabinets d'assurance et à leurs dirigeants responsables auprès de l'Autorité ne doivent pas être prises à la légère.

⁵ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2017-039-001

PAGE : 6

Le Tribunal rappelle que le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection des clients de ces cabinets d'assurance.

[23] En particulier, l'intimé Michele Lato, en tant que dirigeant responsable du cabinet intimé Gexel Finance inc., avait l'importante responsabilité de s'assurer que ce cabinet se conforme en tout temps à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Il en est de même pour l'intimé Pierre O'Gleman qui était le dirigeant responsable auprès de l'Autorité du cabinet intimé Les Services D'assurances Optima inc.

[24] Le Tribunal retient toutefois, à titre de facteurs atténuants, que les intimés signataires des ententes ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier et qu'ils n'ont pas d'antécédents de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[25] Le Tribunal retient aussi que les cabinets intimés Gexel Finance inc. et Les Services D'assurances Optima inc. ont pris, dans le cadre des ententes susmentionnées, des engagements afin d'éviter que se reproduisent les graves manquements qu'ils ont commis.

[26] Enfin, le Tribunal retient que les intimées Gexel Telecom International inc. et Optima Communications International inc. consentent à remettre à l'Autorité la totalité des gains qu'ils ont illicitement réalisés dans le cadre de la présente affaire.

[27] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les procureurs, le Tribunal considère que les deux ententes intervenues au présent dossier sont dans l'intérêt public.

[28] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer aux intimés Gexel Finance inc., Michele Lato, Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman les pénalités administratives qui lui ont été suggérées, d'un commun accord, par les parties de même que les autres ordonnances qui lui ont également été conjointement suggérées par celles-ci.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹ :

Pour Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato

ENTÉRINE l'entente conclue entre l'Autorité et les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato, la rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

⁸ RLRQ, c. A-33.2.

⁹ Préc., note 2.

2017-039-001

PAGE : 7

ORDONNE à l'intimée Gexel Telecom International inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les gains réalisés à la suite des manquements constatés, soit la somme de 30 113 \$, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

ORDONNE à l'intimée Gexel Finance inc. de payer une pénalité administrative de 55 000 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

ORDONNE à l'intimée Gexel Finance inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable – préalablement approuvé par l'Autorité – en remplacement de l'intimé Michele Lato, et ce, avant de reprendre ses activités, le cas échéant;

ORDONNE à l'intimé Michele Lato de payer une pénalité administrative de 5 500 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

INTERDIT à l'intimé Michele Lato d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, jusqu'à ce qu'il suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen reliée à ce cours;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 192450 émis au nom de Michele Lato de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, jusqu'au 30 juin 2019;

Pour Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman

ENTÉRIINE l'entente conclue entre l'Autorité et les intimés Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman, la rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

ORDONNE à l'intimée Optima Communications International inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les gains réalisés à la suite des manquements constatés, soit la somme de 1 184 \$, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

ORDONNE à l'intimé cabinet Les Services D'assurances Optima inc. de payer une pénalité administrative de 40 000 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

ORDONNE à l'intimé cabinet Les Services D'assurances Optima inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable – préalablement approuvé par l'Autorité – en remplacement de l'intimé Pierre O'Gleman, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;

2017-039-001

PAGE : 8

ORDONNE à l'intimé Pierre O'Gleman de payer une pénalité administrative de 4 000 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Marie A. Pettigrew et M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Roger P. Simard
(Dentons Canada LLP)
Procureur de Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato

M^e Philippe Frère
(Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Les Services D'assurances Optima inc., Pierre O'Gleman et Optima Communications International inc.

M^e Maxime Savard
(Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.)
Procureur de 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif

Date d'audience : 16 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2017-039

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

GEXEL TÉLÉCOM INTERNATIONAL INC.,

et

GEXEL FINANCE INC.,

et

MICHELE LATO

INTIMÉS

ENTENTE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 LAMF, afin que soit prise toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

1

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu du paragraphe 115.9 (7) LDPSF, ordonner à toute autre personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à une obligation prévue à la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 et 115.9 LDPSF (la « Demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet Gexel Finance Inc. et la restitution des montants obtenus par suite des manquements commis par Gexel Télécom International Inc.;

ATTENDU QUE Michele Lato a suspendu toutes les activités de vente d'assurance du cabinet Gexel Finance Inc. depuis le 20 décembre 2017, mettant ainsi fin aux activités au Québec liées aux contrats de vente d'assurance par télémarketing auxquels le cabinet était partie;

ATTENDU QUE Gexel Télécom International Inc. a fourni à l'Autorité toutes les pièces justificatives requises ayant permis d'établir à la satisfaction de l'Autorité que les gains réalisés grâce à la vente des produits d'assurance dans le cadre des programmes de Sears et de Canadian Tire s'élevaient à la somme de 30 113 \$;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits qui les concernent allégués à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du TMF, à l'exception des paragraphes 56 à 56.4, les gains réalisés par Gexel Télécom International Inc. se chiffrant à 30 113 \$;
3. Les Intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'intimée Gexel Télécom International Inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. remettre à l'Autorité les gains réalisés par suite des manquements constatés, soit la somme de 30 113 \$, payable à raison d'un premier (1^{er}) paiement de 1 271 \$ dans les cinq (5) jours de la signature de la présente entente par les parties, suivi de vingt-trois (23) versements mensuels égaux et consécutifs de 1 254 \$ débutant trente (30) jours après la date mentionnée précédemment;
 - ii. ce que les paiements soient faits à l'ordre de *Dentons Canada s.e.n.c.r.l. en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le TMF, à ce que les paiements soient ensuite payables directement à l'ordre de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;

- iii. ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
5. Le cabinet intimé Gexel Finance Inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 55 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 LDPSF et pour avoir notamment toléré que ses représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution des produits d'assurance vendus par télémarketing dans le cadre du programme de Sears, payable à raison d'un premier (1^{er}) paiement de 2 307 \$, dans les cinq (5) jours de la signature de la présente entente par les parties, suivi de vingt-trois (23) versements mensuels égaux et consécutifs de 2 291 \$ débutant trente (30) jours après la date mentionnée précédemment, étant entendu que dans l'éventualité de la vente du cabinet intimé, le solde deviendra exigible en totalité dans les quinze (15) jours;
 - ii. Ce que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Dentons Canada s.e.n.c.r.l. en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le TMF, à ce que les paiements soient ensuite payables directement à l'ordre de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - iv. Procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Michele Lato avant de reprendre ses activités, le cas échéant, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
6. L'intimé Michele Lato consent, en vertu de la présente transaction, à :
- i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 500 \$ pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable de Gexel Finance Inc., notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent, payable à raison d'un premier (1^{er}) paiement de 233 \$, dans les cinq (5) jours de la signature de la présente entente par les parties, suivi de vingt-trois (23) versements mensuels, égaux et consécutifs de 229 \$ débutant trente (30) jours après la date mentionnée précédemment;
 - ii. Ce que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de *Dentons Canada s.e.n.c.r.l. en fiducie* et, à compter de la décision à être rendue par le TMF, à ce que les paiements soient ensuite payables directement à l'ordre de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;

- iv. Ce que son certificat portant le numéro 192450 soit assorti de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, jusqu'au 30 juin 2019;
 - v. Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et à réussir l'examen avant d'agir à nouveau à titre de dirigeant responsable d'un cabinet;
7. L'intimée Gexel Finance inc. s'engage à se conformer à la LDPSF et à ses règlements en cessant immédiatement toute offre de produit d'assurance au Québec par l'entremise de Gexel Télécom International inc. ou de toute autre personne non certifiée à cette fin;
 8. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
 9. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rende exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
 10. Ainsi, le TMF sera informé, dès la signature de l'entente, qu'une audition sera requise pour le dépôt de l'entente et une date sera fixée à cet effet dès que possible;
 11. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
 12. Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) intervient à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 iii), 5 iii) et 6 iii) et il s'engage également à aviser l'Autorité sans délai dans l'éventualité où un de ses clients faisait défaut de faire un (1) des paiements prévus aux présentes;
 13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
 14. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 4 mai 2018

À Montréal, ce 4^e mai 2018

GEXEL FINANCE INC.

Par : _____
Dûment autorisé aux fins des présentes

MICHÈLE LATO

À Montréal, ce 4 mai 2018

À Montréal, ce ___ mai 2018

GEXEL TÉLÉCOM INTERNATIONAL INC.

Par : _____
Dûment autorisé aux fins des présentes

DENTONS CANADA s.e.n.c.r.l.

(Me Roger P. Simard)
Procureurs des Intimés

À Québec, ce ___ mai 2018

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS.**

(M^e Marie A. Pettigrew et M^e Aurélie
Gauthier)

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

À Montréal, ce ___ mai 2018

À Montréal, ce 2 mai 2018

GEXEL TÉLÉCOM INTERNATIONAL INC.

Par : _____
Dûment autorisé aux fins des présentes



DENTONS CANADA s.e.n.c.r.l.

(Me Roger P. Simard)
Procureurs des Intimés

À Québec, ce 9 mai 2018

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS.**

(M^e Marie A. Pettigrew et M^e Aurélie

Gauthier)

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N° 2017-039

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

OPTIMA COMMUNICATIONS INTERNATIONAL
INC.,

et

LES SERVICES D'ASSURANCES OPTIMA INC.,

et

PIERRE O'GLEMAN

INTIMÉS

ENTENTE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 LAMF, afin que soit prise toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.9 (7) LDPSF, ordonner à toute autre personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à une obligation prévue à la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 et 115.9 LDPSF (la « Demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet Les Services d'assurances Optima Inc. et la restitution des montants obtenus par suite des manquements commis par Optima Communications International Inc.;

ATTENDU QUE le dirigeant responsable du cabinet Les Services d'assurances Optima Inc., Pierre O'Gleman, a fait part à l'Autorité de son intention de ne plus agir à titre de dirigeant responsable;

ATTENDU QUE Optima Communications International Inc. a fourni à l'Autorité toutes les pièces justificatives requises ayant permis d'établir à la satisfaction de l'Autorité que les gains réalisés grâce à la vente des produits d'assurance dans le cadre du programme de Canadian Tire s'élevaient à la somme de 1 184 \$;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits qui les concernent allégués à la Demande de l'Autorité, produite au présent dossier du TMF, à l'exception des paragraphes 56.6 à 56.9, les gains réalisés par Optima Communications International Inc. se chiffrant à 1 184 \$;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. L'intimée Optima Communications International inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Remettre à l'Autorité les gains réalisés par suite des manquements constatés, soit la somme de 1 184 \$, payable dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Lavery De Billy en fiducie*;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Lavery De Billy (Me Philippe Frère) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant déterminé par le TMF, le cas échéant;

5. Le cabinet intimé Les Services d'assurances Optima inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 40 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 LDPSF et pour avoir notamment toléré que ses représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution des produits d'assurance vendus par télémarketing dans le cadre du programme de Canadian Tire, payable dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Lavery De Billy en fiducie*;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Lavery De Billy (Me Philippe Frère) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - iv. Procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Pierre O'Gleman dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
6. L'intimé Pierre O'Gleman consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 4 000 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Les Services d'assurances Optima inc., notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de *Lavery De Billy en fiducie*;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Lavery De Billy (Me Philippe Frère) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
7. L'intimé Pierre O'Gleman s'engage à ne plus formuler de demande auprès de l'Autorité aux fins d'être inscrit à titre de dirigeant responsable;
8. L'intimée Les Services d'assurances Optima inc. s'engage à se conformer à la LDPSF et à ses règlements en cessant immédiatement toute offre de produit d'assurance par l'entremise de Optima Communications International inc. ou de toute autre personne non certifiée à cette fin;
9. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
10. Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rend exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;

11. Ainsi, le TMF sera informé dès la signature de l'entente qu'une audition sera requise pour le dépôt de l'entente et une date sera fixée à cet effet dès que possible;
12. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
13. Lavery De Billy (Me Philippe Frère) intervient à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 iii), 5 iii) et 6 iii);
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À TORONTO, ce 7 mai 2018

À MONTREAL, ce 7 mai 2018

LES SERVICES D'ASSURANCE OPTIMA
INC.

Par : _____
Dûment autorisé aux fins des présentes

À TORONTO, ce 7 mai 2018

PIERRE O'GLEMAN

À Montreal, ce 9 mai 2018

OPTIMA COMMUNICATIONS
INTERNATIONAL INC.

Par : _____
Dûment autorisé aux fins des présentes

À Québec, ce 10 mai 2018

LAVERY DE BILLY
(Me Philippe Frère)
Procureurs des Intimés

Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^e Marie A. Pettigrew et M^e Aurélie Gauthier)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-029

DATE : Le 8 juin 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

et

EARL LEVETT

et

FERAS ANTOON

2016-011-029

PAGE : 2

et

MARK WAELE ANTOON

Parties intimées

et

DAVID BAAZOV

et

LE GROUPE STARS INC. (ANCIENNEMENT AMAYA GAMING GROUP INC.)

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

et

MÉLANY RENAUD

Parties mises en cause

DÉCISION**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

2016-011-029

PAGE : 3

[2] Le 22 mars 2016¹, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
 - Financière Banque Nationale;
 - TD Waterhouse Canada inc.;
 - RBC Direct Investing inc.;
 - Dundee Securities Ltd.;
 - BMO Ligne d'action inc.;
 - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
 - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-029

PAGE : 4

- Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*².

[3] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[4] À la suite d'ententes conclues par certains intimés et le retrait de leur contestation de la décision *ex parte* du Tribunal rendue le 22 mars 2016, des modifications ont été apportées aux ordonnances de blocage afin que celles-ci ne visent que des sommes spécifiques pour ces intimés. De plus, les ordonnances de blocage initialement prononcées à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan n'ont pas été renouvelées par le Tribunal le 18 juillet 2016⁴ et celle-ci n'est plus visée par le présent dossier⁵.

[5] Seule la contestation du mis en cause David Baazov demeurerait à trancher par le Tribunal, ce qui fut fait le 23 octobre 2017⁶. À la suite de cette décision, le Tribunal a maintenu les ordonnances prononcées initialement, telles qu'elles avaient été modifiées⁷, et a prononcé une ordonnance de blocage additionnelle relativement à un bien de l'intimé Allie Mansour. Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 9 février 2018⁸.

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43; *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44; *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48; *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53; *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58; *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24; *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, 2017 QCTMF 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2018 QCTMF 11.

2016-011-029

PAGE : 5

[6] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 18 juillet 2016⁹ (sauf à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan);
- 28 octobre 2016¹⁰;
- 9 mars 2017¹¹;
- 28 juin 2017¹²;
- 23 octobre 2017¹³; et
- 26 février 2018¹⁴.

[7] Le 10 avril 2017, l'Autorité a déposé une nouvelle demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs au présent dossier à l'égard de certains des intimés (ci-après la « nouvelle demande »). Le 1^{er} août 2017¹⁵, le Tribunal a fait droit à des demandes de communication supplémentaire de la preuve en lien avec cette nouvelle demande et cette décision fait présentement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure et une ordonnance de sursis a été prononcée le 4 août 2017.

[8] Dans le cadre de cette demande en sursis, les requérants ont consenti à surseoir à la décision sur la communication jusqu'à 25 jours suivant les motifs écrits à venir par le Tribunal. L'Autorité s'est engagée à ne pas demander au Tribunal de nouvelles ordonnances de blocage ou d'interdiction d'opérations sur valeurs sur une base *ex parte* suivant certaines modalités.

[9] Le 15 décembre 2017¹⁶, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision sur la communication de la preuve. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure¹⁷ et une ordonnance de sursis des procédures de la « nouvelle demande » a été prononcée le 6 avril 2018 suivant une seconde entente conclue entre les parties.

[10] Le 10 avril 2018, le Tribunal a, à la demande des parties, remis *sine die* les procédures en lien avec la nouvelle demande.

[11] Le 27 février 2018, le Tribunal a prononcé à l'égard de l'intimé Earl Levett une ordonnance de levée partielle de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs¹⁸.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 66.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 104.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2018 QCTMF 17.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133.

¹⁷ Numéro de dossier 500-11-052989-171.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2018 QCTMF 18.

2016-011-029

PAGE : 6

[12] Le 27 avril 2018¹⁹, le Tribunal a rejeté la demande de révision des intimés Josh Baazov et Craig Levett en lien avec les démarches d'enquête dans la nouvelle demande.

[13] Le 14 mai 2018, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 juin 2018 à la chambre de pratique du Tribunal.

AUDIENCE

[14] Le 7 juin 2018, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité, du procureur de la mise en cause Le Groupe Stars inc. et d'une procureure de David Baazov.

[15] Le procureur de Le Groupe Stars inc. a mentionné ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage. La procureure de David Baazov a indiqué s'en remettre à la décision du Tribunal.

[16] Considérant que la présente demande fut valablement notifiée aux différentes parties et en l'absence de contestation par celles-ci, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à lui présenter cette demande au mérite.

[17] Le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête se poursuit.

[18] Le 20 avril 2018, l'Autorité a reçu de FINMA plusieurs cartables de documents qui sont présentement sous analyse et deux autres demandes auprès de ce même organisme sont présentement en cours.

[19] L'Autorité est donc en attente de documents qui devront faire l'objet d'analyse.

[20] Il a ajouté que le 11 mai dernier, une requête a été présentée en Cour supérieure afin d'obtenir la prolongation du délai de rétention des biens saisis. Cette requête est en délibéré.

[21] Le procureur de l'Autorité a également indiqué que les motifs initiaux étaient toujours existants.

[22] Il a demandé au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 105 jours pour les premières ordonnances et 120 jours pour l'autre ordonnance, soit celle concernant la montre, afin de joindre les échéanciers des deux catégories d'ordonnances de blocage.

ANALYSE

[23] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²¹.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2018 QCTMF 43.

²⁰ RLRQ, c. V-1.1.

²¹ *Id.*, art. 249 (1°).

2016-011-029

PAGE : 7

[24] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²². Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³.

[25] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister²⁴.

[26] En l'espèce, le Tribunal note que les parties intimées et mises en cause n'ont pas présenté de preuve.

[27] Le Tribunal a constaté que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents.

[28] En effet, les enquêteurs de l'Autorité analysent les nouveaux documents reçus récemment de la FINMA. D'autres demandes auprès de cet organisme sont en attente.

[29] Le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur. Les ordonnances de blocage dans le présent dossier seront prolongées pour une période additionnelle de 120 jours commençant à la première échéance de celles-ci afin de les réunir.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 22 mars 2016²⁵ et le 23 octobre 2017²⁶, telles que modifiées ou remplacées par la suite, pour une période de 120 jours commençant le **18 juin 2018** et se terminant le **15 octobre 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé **Josh Baazov**, de conserver un montant de 32 100\$ dans le compte personnel portant le numéro [...] auprès de la mise en cause, Banque

²² *Id.*, art. 249 (2^o).

²³ *Id.*, art. 249 (3^o).

²⁴ *Id.*, art. 250, 2^e al.

²⁵ Préc., note 1.

²⁶ Préc., note 6.

2016-011-029

PAGE : 8

Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;

- **ORDONNE** à la mise en cause, **Banque Toronto-Dominion**, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100\$ dans le compte portant le numéro [...] de l'intimé Josh Baazov;
- **ORDONNE** à **Craig Levett**, de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens qui sont en dépôt ou sous la garde ou le contrôle pour lui, auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Isam Mansour** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé **Isam Mansour**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **BMO Ligne d'action inc.**, ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Isam Mansour**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

2016-011-029

PAGE : 9

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];

- **ORDONNE** à l'intimée **Mona Kassfy** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée **Mona Kassfy**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Allie Mansour**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens détenus auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, dans les comptes portant le préfixe numéro [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **TD Waterhouse Canada inc.**, ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Allie Mansour, pour les comptes portant le préfixe [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Allie Mansour** de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la montre de marque Rolex modèle Cosmograph Daytona Ss Oy Br White Dial dont le numéro de série est 3CG11453;
- **ORDONNE** à l'intimé **John Chatzidakis** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé **John Chatzidakis**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **La Banque de Nouvelle-Écosse**, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

2016-011-029

PAGE : 10

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [...];

- **ORDONNE** à l'intimé **John Chatzidakis**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimée **Eleni Psicharis** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à **Eleni Psicharis**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Alain Anawati** de conserver une somme de 5 620 \$ dans le compte en fidéicomis de Me Mélanie Renaud;
- **ORDONNE** à **Me Mélanie Renaud** de ne pas se départir de la somme de 5 620 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Alain Anawati dans son compte en fidéicomis.
- **ORDONNE** à l'intimé **Karl Fallenbaum**, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, dans le compte portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **TD Waterhouse Canada inc.**, ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a

2016-011-029

PAGE : 11

en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum, dans le compte portant le préfixe [...];

- **ORDONNE** à l'intimé **Karl Fallenbaum**, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Industrial Alliance Securities inc.** Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé **Earl Levett** de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé **Earl Levett**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Echelon Wealth Partners inc.**, ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Earl Levett**, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Industrielle Alliance**, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé **Feras Antoon**, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 300 000 \$;

2016-011-029

PAGE : 12

- **ORDONNE** à la mise en cause, **Banque Royale du Canada**, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Feras Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé **Mark Wael Antoon**, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 6 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, **Banque Royale du Canada**, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Mark Wael Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes:

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016²⁷ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016²⁸, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016²⁹, accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016³⁰, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016³¹, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-012 prononcée le 31 octobre 2016³², accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Craig Levett à certaines conditions.
- La décision n° 2016-011-027 prononcée le 27 février 2018³³ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Earl Levett.

²⁷ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 7.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 7.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, préc., note 7.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, préc., note 7.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, préc., note 7.

³² *Autorité des marchés financiers c. Levett*, préc., note 7.

2016-011-029

PAGE : 13

ORDONNE que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires des intimés, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Le Groupe Stars inc.

M^e Marie-Laurence Lefebvre
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureure de David Baazov

Date d'audience : 7 juin 2018

³³ *Autorité des marchés financiers c. Levett, préc.*, 18.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-007

DATE : Le 8 juin 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

POUYA HAJIANI

et

MAHSA SOTOUDEH

et

BAHADOR BAKHTIARI

Parties intimées

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2016-016-007

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 29 juin 2016¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a prononcé une décision suivant une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs.

[2] Le 12 septembre 2016, l'intimé Pouya Hajiani a déposé au Tribunal un avis de contestation de cette décision.

[3] Suivant plusieurs remises *pro forma* de l'audience sur la contestation des intimés, le Tribunal a fixé au 14 juin 2018 une audience *pro forma* afin de faire le suivi de cette contestation.

[4] Le 21 octobre 2016², le 13 février 2017³, le 9 juin 2017⁴, le 13 octobre 2017⁵ et le 9 février 2018⁶, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[5] Le 23 mai 2018, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 7 juin 2018.

AUDIENCE

[6] L'audience du 7 juin 2018 s'est tenue au siège du Tribunal, en présence du procureur de l'Autorité. Les procureurs des intimés n'étaient pas présents, bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation.

[7] Le procureur de l'Autorité a déposé un courriel du procureur de l'intimé Pouya Hajiani mentionnant qu'il ne contestait pas la demande de prolongation et demandant de remettre la contestation *pro forma* au 4 octobre 2018.

[8] Après une intervention du Tribunal et vérifications auprès du procureur de l'intimé Pouya Hajiani, il a été convenu de remettre *pro forma* au 14 juin 2018 la contestation de la décision *ex parte*, considérant que le Tribunal souhaite fixer une audience au mérite pour cette procédure en contestation qui a été intentée en septembre 2016 pour une décision rendue en juin 2016.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCBDR 85.

² *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCTMF 28.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2017 QCTMF 13.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2017 QCTMF 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2017 QCTMF 101.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2018 QCTMF 12.

2016-016-007

PAGE : 3

[9] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a indiqué que durant la suspension qu'il avait transmis un courriel aux procureurs des intimés M^e Mahsa Sotoudeh et M^e Bahador Bakhtiari pour l'inviter à faire part de ses intentions sur la contestation, mais qu'il n'a pas eu de nouvelles de ceux-ci.

[10] Dans ces circonstances, étant donné que le procureur des intimés avait fait valoir ne pas vouloir contester la demande de l'Autorité et de leur absence malgré que dûment signifiée, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[11] Le procureur de l'Autorité a alors informé le Tribunal que l'enquête se poursuit.

[12] Il précise que le rapport d'enquête est sous analyse au contentieux.

[13] Suivant la perquisition effectuée dans la présente affaire, les délais de rétention des biens saisis ont été prolongés jusqu'au 23 août 2018 par la Cour supérieure.

[14] Par ailleurs, le 15 mai 2018, les enquêtes auraient reçu de la nouvelle preuve. Celle-ci est présentement sous analyse.

[15] Il a aussi affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage subsistent.

[16] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

2016-016-007

PAGE : 4

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[21] Les intimés n'ont pas contesté la présente demande de l'Autorité. Ainsi, le Tribunal convient que les motifs à l'origine des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal existent toujours.

[22] Le Tribunal constate que l'enquête dans le présent dossier se poursuit, notamment par l'analyse de la nouvelle preuve reçue par les enquêtes récemment.

[23] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016¹⁰, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **13 juin 2018** et se terminant le **10 octobre 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Pouya Hajjani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajjani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];
- **ORDONNE** à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

⁸ RLRQ, c. A-33.2.

⁹ Préc., note 7.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, préc., note 1.

2016-016-007

PAGE : 5

- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];
- **ORDONNE** à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 juin 2018